



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017-026

*Pétitionnaire* : Alain MANTE – Responsable du programme de baguage N°380  
*Nature de la demande* : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques  
*Localisation* : Archipels du Frioul et de Riou

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'Alain MANTE, responsable du programme personnel de baguage n°380, en date du 27 janvier 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces captures dans le cadre de la gestion et la préservation des populations de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

Monsieur Alain MANTE, responsable du programme de baguage n°380 est autorisé à effectuer des captures de Puffins de Scopoli et de Puffins yelkouan.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, se situant sur les archipels de Riou et du Frioul.

##### **Article 2**

Sous la responsabilité et la direction d'Alain MANTE, interviennent sur les Puffins de Scopoli et les Puffins yelkouan, les personnes suivantes : Lorraine ANSELME, Jean-Patrick DURAND, Mathieu IMBERT (bagueurs actifs) pouvant être accompagnés d'aides techniques.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les poussins et adultes de Puffins de Scopoli et de Puffin yelkouan présents sur les îles de Marseille seront capturés ;
2. Une bague muséum sera posée à la patte de chaque individu ;
3. Les captures de poussins et d'adultes ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard une semaine avant leur réalisation ;
5. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
6. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
7. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques notamment l'interdiction de fumer et de n'abandonner aucun déchet ;
8. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures d'Alain MANTE.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 13 Février et le 31 Décembre 2017.

### Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

### Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 7 Février 2017

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.